

Parc éolien de Puyvineux

Communes de Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie, Saint-Christophe

Avis des services

- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Direction générale de l'Aviation civile
- Département de la Charente-Maritime
- Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat
- Direction départementale des Territoires et de la Mer
- Secretariat général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest
- Mission Régionale d'Autorité environnementale



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

GRUPP Stéphane
DREAL NA - UD 17-79 - Sub ENR

V/Réf : AIOT 0100022474

Objet : Parc éolien de Puyvineux, éoliennes d'Aunis 4
à Aigrefeuille-d'Aunis 17003

Châteaubernard, le 3 juillet 2023

Monsieur,

Par saisine électronique du guichet unique numérique de l'environnement reçue le 7 juin 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande d'autorisation environnementale n°0100022474. Ce deuxième dossier complété par la société EOLISE concerne le parc éolien de Puyvineux (éoliennes d'Aunis 4) dans la commune d'Aigrefeuille-d'Aunis dans le département de la Charente-Maritime. Le projet consiste en l'installation de 9 éoliennes de 200 mètres en bout de pale situées dans un environnement rural au paysage agricole de grandes cultures. La zone d'implantation concerne également les communes voisines de La Jarrie (17194) et de Saint-Christophe (17315).

Le territoire des communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, La Jarrie et Saint-Christophe est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Bois Ordinaires », « Pineau des Charentes » et de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », ainsi que des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Brioche vendéenne », « Gâche vendéenne » et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».

Les communes en AOC « Cognac », « Pineau des Charentes », en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), y compris la zone du projet.

Le territoire d'Aigrefeuille-d'Aunis, La Jarrie et Saint-Christophe compte 5 sièges d'opérateurs habilités produisant sous SIQO. Ce sont 2 exploitations laitières en AOP « Beurre Charentes-Poitou », 2 établissements viti-vinicoles en AOC « Cognac » et un producteur de farine Label Rouge. Le territoire n'est pas viticole.

Une nouvelle étude attentive du dossier amène l'INAO à formuler les observations qui suivent :

Les compléments apportés concernent l'aviation civile et les aspects naturaliste et paysager. Ni les considérations agricoles, ni les productions sous SIQO dont l'Institut est le garant n'ont été améliorées. Ainsi, un diagnostic agricole cite la liste des SIQO et indique la présence d'opérateurs sous SIQO.

L'étude d'impact affirme que : « *L'impact de l'exploitation du parc éolien sur l'occupation et l'usage des sols est très faible après la restitution des surfaces de chantier* ». Celle-ci omet toujours d'étudier les impacts sur les conditions de production des exploitations agricoles sous SIQO.

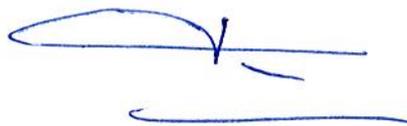
L'INAO constate à nouveau que les exploitations agricoles et leurs bâtiments d'élevage n'ont pas été inventoriés ou localisés au moins dans la zone immédiate des 500 ou 1000 mètres pour être étudiés individuellement. Des impacts potentiels dus à la proximité du projet sur les 5 exploitations agricoles produisant sous SIQO auraient pu être identifiés et évités. En effet, il incombe au porteur du projet de démontrer que le périmètre d'étude retenu ne porte pas d'atteinte irrémédiable aux productions sous SIQO citées plus haut. Cependant, il est précisé en page 39 : « *une zone d'exclusion est préalablement mise en place dans un rayon de 500 mètres autour de ces habitations.* ».

Enfin, malgré les compléments d'étude, on note que le projet et ceux environnant ont un « *impact cumulé sur le paysage jugé nul à faible dans l'aire d'étude éloignée, nul à modéré dans l'aire d'étude rapprochée, et modéré à fort dans l'aire d'étude immédiate* ».

Après cette nouvelle étude du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
L. FIDELE





**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UD de Charente-Maritime / Deux-Sèvres

Par GUNenv

Nos réf. : N° 22308

Vos réf. : Courriel reçu le 07 juin 2023

Affaire suivie par : Christophe Plantey

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 14 75 84 77

Objet : Autorisation environnementale – Éoliennes d'Aunis 4 (AIOT n°0100022474)

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Via GUNenv, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Éoliennes d'Aunis 4 » pour l'implantation de 9 éoliennes de 182 m de hauteur en bout de pale et d'un poste source, sur les communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, La-Jarrie et Saint-Christophe dans le département de la Charente-Maritime.

Après étude du dossier transmis, il en ressort que :

- ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile.
- ce projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

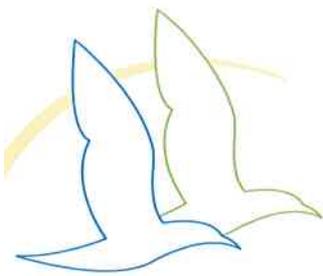
- ◆ vu le positionnement des machines en limite CTR (zone de contrôle) et d'aire VFR Spécial (Vol à vue), un **relevé géométrique** des altitudes sommitales et des positions WGS84 des éoliennes érigées et la longueur maximale des pales sont exigés ;
- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 2. ;
- ◆ afin d'éviter toute confusion avec le balisage maritime en place et notamment avec certains des feux signalisation maritime situés sur le littoral de Charente Maritime, en particulier ceux situés sur les communes de L'houmeau, de La Rochelle, de Fouras, le rythme retenu est le suivant :
 - la fréquence des feux rouges sera de 40 éclats par minute, pour un rythme de 1/3 obscurité – 2/3 éclat ;
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Christian
BERASTEGUI-
VIDALLE
christian.beraste
gui-vidalle.dgac

Signature numérique
de Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac
Date : 2023.07.11
17:37:20 +02'00'



La Rochelle, le 26 JUIL. 2023

Direction de l'Environnement et de la Mobilité
Energies Nouvelles
Affaire suivie par : Cécile DAVID
85, Bd de la République
17076 LA ROCHELLE Cedex 9
Tél. : 05.46.97.55.88
Email : cécile.david@charente-maritime.fr

Monsieur Yves BELAVOIR
Directeur Régional de l'Aménagement, de
l'Environnement et du Logement
Unité BI-Départementale
17/79 ZI de Périgny
2 rue Edmée Mariotte
17180 PERIGNY

Objet : Nouveau projet parc éolien Eolise 4
Pj : carte BRGM 16.06.23

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale (Art R181-32 du Code de l'Environnement) du projet de parc éolien de « Puyvineux » dans les communes de Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie et Saint-Christophe porté par la SAS « Eoliennes d'Aunis 4 ». Nous avons été saisis pour avis sur ce projet, par vos services.

Nous vous transmettons, par conséquent, nos remarques et avis dans la note ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

La Présidente du Département,
Pour la Présidente et par délégation

Stéphane CHEDOUTEAUD
Vice-Président du Département

Avis du Département de la Charente-Maritime Projet éolien de Puyvineux Communes d'Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie et Saint-Christophe

La société Eolise prévoit pour le compte de la SAS « Eoliennes d'Aunis 4 », l'implantation d'un parc éolien dit de Puyvineux, comportant 9 éoliennes de 182 mètres de hauteur, d'une puissance unitaire de 4,3 à 5 mégawatts (environ). La zone d'implantation couvre 515 hectares.

Les éoliennes sont réparties dans les communes suivantes :

- Aigrefeuille d'Aunis,
- La Jarrie
- Saint-Christophe,

La puissance totale installée du parc éolien est de 45 mégawatts (MW).

Remarques préalables :

▪ Page 6 du résumé non technique de l'étude d'impact : le point 1.2 intitulé caractéristiques du parc éolien présente une liste « non exhaustive » de 4 modèles d'éoliennes et **précise que le modèle définitif n'est pas encore retenu et pourra être différent des 4 évoqués.**

A ce stade des études techniques constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale, il eût été préférable d'avoir une information claire et certaine sur le modèle choisi d'autant que ce résumé non technique est remis au(x) maire(s), un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, depuis la loi Asap du 07 décembre 2020 dont l'esprit est d'apporter « une meilleure information des maires sur les projets d'installations éoliennes. (article 181-28-2 code de l'environnement).

▪ Sur le point 2.2.3 « Un site compatible avec le Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) *page 9 du résumé non technique de l'étude d'impact*

Ce ne sont pas les SRCAE et SRE qui ont été intégrés par le SRADDET comme cela est écrit, ils ont été annulés en 2017 par la Cour Administrative de Bordeaux (avril) puis le Conseil d'Etat (décembre) pour défaut d'évaluation environnementale **mais c'est uniquement l'exercice de planification des SRCAE et SRE qui a été intégré** par le SRADDET, sans reprise des contenus des SRCAE et SRE.

▪ Le porteur de projet indique que « ... le Fascicule des règles du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine, seul document opposable du schéma, ne fait aucunement référence à l'énergie éolienne ». Il est important de rectifier cette affirmation et de préciser qu'une partie du rapport du SRADDET, concernant les objectifs à moyen et long terme, est opposable aux documents de planification infra-régionaux. Enfin, il convient de souligner notamment que l'objectif 51 préconise (lignes 16 à 22- paragraphe 8- éolien terrestre) « pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 » « un rééquilibrage volontariste vers le sud et ... une solidarité avec les territoires infra-régionaux denses en éolien »

I - Le développement de l'éolien en Aunis (en juillet 2023)

En service

7 parcs soit 33 éoliennes en service : Marsais 1 & 2 ; Saint-Pierre la Noue (Péré) ; Saint-Crépin ; Longèves ; Landrais & Chambon ; St Jean de Liversay – Ferrières – Saint-Cyr du Doret ;

Autorisés

7 parcs autorisés soit 37 éoliennes : Chambon & Puyravault ; Forges ; Saint-Jean de Liversay ; Genouillé ; Andilly les Marais ; Cram-Chaban ; Saint-Mard

En instruction

1 parc en cours d'instruction soit 5 éoliennes : Ferrières d'Aunis

II - Contexte environnemental et paysager : enjeux

1) Un contexte sismique important

Ce projet de parc éolien s'implante dans un secteur où le risque sismique est avéré entre le bassin nord de la région Nouvelle-Aquitaine et « les reliefs du massif sud-armoricain » au sud. En effet, le séisme de forte intensité (4,8 à 4,9) survenu le 16 juin 2023 en Aunis, dans le village de La Laigne situé à moins de 20 km de la zone d'implantation des éoliennes, a provoqué des dégâts importants dont des fissures sur de nombreuses maisons et des bâtiments publics des communes environnantes.

On recense pour la seule commune d'Aigrefeuille d'Aunis, 78 manifestations d'habitants ayant subis des dommages à leurs biens mais aussi des dégâts dans plusieurs salles du foyer communal et surtout dans l'Eglise, ce qui a entraîné la fermeture de la nef centrale.

Concernant l'étendue de ces dommages, le BRGM (Bureau des recherches géologiques et minières) a réalisé et publié une carte des scénarios des impacts ressentis du séisme et des dommages occasionnés dans les communes de l'Aunis (*voir pièce jointe et site [Séisme de La Laigne en Charente-Maritime : premières analyses | BRGM](#)*)

Aussi, compte tenu de l'imprévisibilité des tremblements de terre au stade de nos connaissances scientifiques actuelles, il semble important dans le cadre de la protection des populations de s'interroger sur l'impact d'un séisme fort sur des éoliennes (chutes, de pales, effondrement...etc) situées à proximité d'un village même si celles-ci sont soumises aux normes de construction parasismiques.

C'est pourquoi l'étude de dangers doit être actualisée, en réévaluant le risque sismique, compte tenu des nombreux dégâts survenus en 2023 (*page 26 étude de dangers et page 8 du résumé non technique de l'étude de dangers*).

2) L'aire d'étude éloignée : paysage et prégnance du projet dans le paysage

Un des impacts paysagers fort, sera la prédominance des mâts de forte hauteur dans un paysage de grande plaine agricole ce qui aura pour conséquence une modification radicale du paysage et du cadre de vie des habitants.

Ce projet bien que situé en zone agricole s'implante à proximité du littoral (à moins de 10 km), dans l'arrière-pays rochelais où la densité des habitations est importante. Les 9 éoliennes pressenties sont réparties dans 3 communes dont le profil urbain fait état de nombreux hameaux. Ces éoliennes seront, du fait de leurs 200 mètres de hauteur visibles à 360 degrés, à plus de vingt kilomètres.

Le rapport non technique de l'étude d'impact précise page 10, paragraphe 8, avoir évité les effets d'encerclement de monuments et de sites à enjeux paysagers alors que les cartes jointes page 12 et 13 démontrent l'encerclement des villages et hameaux qui sont des marqueurs du paysage.

Profil physique de l'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée représente un rayon de 20km autour de la zone d'implantation des éoliennes, elle fait partie de la région hydrographique « Bassins côtiers du Sud-Loire » ; elle est bordée au sud par le fleuve côtier « la Charente » et entourée par une multitude de canaux (de Marans à la Rochelle, de la Moulinette, du Curé, de Ceinture du Marais de Mouillepieds...) et ruisseaux (ru du Moulin de la Goutte, ru Machet, ru du virson, ru du Curé, ru le Panzay...) qui attestent de la proximité de la dernière grande zone humide de l'Aunis : les Marais de Nuailé dite « Cuvette de Nuailé ». Ce territoire au relief peu vallonné, est situé entre la zone littorale et le parc naturel du Marais Poitevin.

Canaux, marais, plaines de cultures structurent un paysage doux, favorable au développement de la biodiversité.

Concernant les risques naturels, les communes de la zone d'implantation sont soumises aux risques suivants : les tempêtes, les inondations et les mouvements de terrain liés au gonflement retrait des argiles. La croissance des constructions et des implantations industrielles comme les éoliennes expose ce territoire de l'Aunis à une forte bétonisation des sols ce qui n'est pas sans risque pour les habitats au regard d'événements climatiques entraînant des inondations.

Impact du projet

L'Aunis et l'arrière-pays rochelais attirent les porteurs de projets éoliens sans cesse plus nombreux. Or l'introduction de 9 mâts de forte hauteur dans un paysage de plaine avec peu de relief, pourvu de nombreux hameaux, proche de zones humides, de canaux, va accentuer la perception qu'ont les habitants et les touristes traversant l'Aunis, d'un horizon segmenté par des équipements industriels ce qui va progressivement opérer une rupture d'attractivité économique et touristique du territoire.

Ce projet est aussi distant d'environ 15 km de la ville de la Rochelle qui est le bassin d'emplois. C'est à ce titre que les espaces ruraux de l'arrière-pays rochelais et de l'Aunis dans leur ensemble ont un intérêt majeur, d'ordre économique, environnemental et citoyen, en permettant aux habitants de vivre à la campagne tout en étant proche de leur lieu de travail.

Cependant, ce territoire subit une forte urbanisation qui doit être prise en compte dans tous les aménagements, y compris, ceux concernant les déploiements d'énergies renouvelables. Ces derniers ne doivent pas rajouter de pression foncière au risque de dégrader l'environnement local et le cadre de vie des habitants.

C'est pourquoi, dans ces communes concernées par ce projet éolien, il est important de préserver les paysages et les activités agricoles car la « mosaïque agro-paysagère » a été façonnée par les activités humaines comme l'agriculture dont le rôle est fondamental pour continuer à entretenir, valoriser et pérenniser cette richesse.

Les aménagements doivent donc accorder une attention particulière aux espaces de cultures, haies bocagères et couverts forestiers qui permettent une transition harmonieuse entre canaux, villages et infrastructures (voiries, réseaux électriques...) et valoriser ainsi le grand paysage, formé des plaines, canaux, villages, marais ...

Remarque : L'étude d'impact présente page 47 une cartographie de ces éoliennes qui aurait méritée d'être claire et lisible. L'impact dans la zone éloignée est présenté « injustement » comme étant modéré, le parc éolien sera en effet, l'élément dominant des vues tant depuis les communes côtières comme Châtelailon-Plage que depuis la route nationale 11 (empruntée par les touristes) ou encore les communes de Marans, Surgères ... etc.

3 De l'aire d'étude rapprochée à la zone d'implantation: autres enjeux environnementaux et patrimoniaux

Enjeux liés à la présence de nappes d'eaux souterraines

- A) L'étude d'impact relate l'existence d'aquifères souterrains composés de deux masses d'eaux de type sédimentaire dont l'un occupe la quasi-totalité de la ZIP (masse d'eau FRGG 106) et l'autre « concerne la pointe ouest du secteur sud de la ZIP (FRFG 064). Si l'analyse, de ces aquifères qui se renouvellent rapidement, révèle un milieu géologique particulièrement intéressant pour la gestion des ressources et des réserves d'eau potable, ils restent néanmoins sensibles aux pollutions et aux changements climatiques. Par ailleurs, l'aire d'étude immédiate est bordée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave
- B) Une partie (nord) de la zone d'implantation du projet est « au sein d'un périmètre de protection éloigné des captages Fraise et Bois Boulard ». Le périmètre du Bassin d'Alimentation des captages Fraise et Boulard concerne 22 communes dont 6 « représentent à elles seules l'essentiel du bassin d'alimentation », ce sont les communes d'Aigrefeuille d'Aunis et Saint-Christophe (ainsi que Chambon, Forges, Virson et St Médard d'Aunis)
- C) Ces captages ont fait l'objet d'une étude du BRGM laquelle a permis de délimiter des zones vulnérables et de préciser :
- que le ru « le Virson et les affluents présents à l'intérieur du Bassin d'Alimentation constituent un aléa fort pour la qualité de la nappe »
 - que « la quasi-totalité de la surface du Bassin d'Alimentation repose sur des calcaires perméables et est donc vulnérable aux pollutions ». (Réf : *étude BRGM/RP-59438-FR-Rapport final*)

L'étude d'impact précise (page 62) qu'une incertitude subsiste concernant les risques liés à la présence d'aquifères (attestés par un forage local) elle renvoie « avant la phase de travaux » la réalisation de « sondages dans le sol » qui permettront d'évaluer les risques hydrogéologiques (si présence de poches d'eau) et empêcher tout « rejet de polluant dans les sols ».

Remarque : A ce stade de l'étude d'impact, il serait important d'avoir une connaissance plus approfondie des risques hydrogéologiques encourus et notamment en savoir plus sur les effets immédiats ou à venir de la construction d'un projet éolien sur le périmètre de protection des captages (création de chemins d'accès, réseaux de raccordement, bétonisation des sols et sous-sol) afin d'éviter une pollution des sols et des eaux.

D) Le risque d'effondrement des cavités souterraines

Deux cartes (pages 76 et 77) de l'étude d'impact, traduisent une zone à risque importante et illustrent, la vulnérabilité du sous-sol lié aux nappes souterraines. Il existe un risque d'effondrement des cavités souterraines. L'étude d'impact (page 76) se réfère aux données du BRGM qui portent sur « la nature géologique du plateau calcaire accueillant le projet ». Ce plateau calcaire « présente des potentialités pour la présence de dolines ou cavités karstiques, sensibles au risque d'effondrement » qui devront faire l'objet d'études géotechniques «préalables à la construction du projet afin de déterminer les risques ».

Il faudra ainsi, tenir compte d'un contexte climatique où les épisodes de sécheresse intense sont récurrents, appauvrissent les nappes phréatiques, entraînent une baisse des niveaux des eaux souterraines qui laissent cependant, des cavités remplies à la fois d'eau et de sédiments pouvant fragiliser les fondations du sol. Le risque d'effondrement des cavités pourrait être d'autant plus aggravé par le poids des fondations des éoliennes construites en surface.

E) Quatre éoliennes envisagées à proximité de zones humides potentielles

L'éolienne E9 est positionnée en zone humide potentielle (partie sud de la Cuvette de Nuaille alimentée par le RU Le Curé) selon la cartographie *page 20* du RNT « résumé non technique de l'étude d'impact ».

Les éoliennes E6, E7 et E8 sont aussi situées à proximité de zones humides potentielles (carte *page 20* RNT).

Compte tenu de la fragilité des milieux, des risques liés aux gonflements et retraits des argiles, aux inondations potentielles, l'implantation de ces 4 éoliennes ne doit pas être envisagée.

La présence d'un linéaire de haies bocagères... à protéger

Page 89, l'étude d'impacts précise § 3, que la présence d'un très faible linéaire de haies « existe ponctuellement » ce qui mériterait d'être expliqué,

Par ailleurs, le porteur de projet envisage de vérifier si le seuil de 5 ha pour déclencher une étude préalable agricole est atteint « qu'en phase impacts » ce qui mériterait aussi d'être expliqué.....

Une géolocalisation des haies et leur longueur exacte indiquée sur une cartographie faciliterait la compréhension de l'argumentaire du porteur de projet.

Remarque : ces informations devraient déjà figurer dans le dossier d'étude d'impact de la demande d'autorisation préalable

Située en secteur agricole, ce linéaire de haies bénéficie de protections liées à la PAC (Politique Agricole Commune) et au Code rural. Par conséquent, une intervention sur ces haies est soumise soit à déclaration préalable, soit doit faire l'objet d'un accord avec le propriétaire de la parcelle, (soit s'inscrire dans le respect des clauses environnementales d'un bail (loi d'orientation agricole de 2006)

Néanmoins, ces haies sont un corridor écologique qui devrait être « étudié » aussi au titre de leur intérêt écologique. Les haies ont une forte valeur ajoutée, pour la qualité et la structuration du paysage, la préservation des sols, l'agriculture, la biodiversité, la qualité de l'eau. Ce projet éolien n'est pas en harmonie avec le dispositif EVA « Entretien et Valorisation de l'Arbre » mis en place par le Département de la Charente-Maritime et la Chambre d'agriculture engagés depuis plus de 20 ans dans la restauration des paysages ruraux et l'aide à la plantation d'arbres. Ce dispositif, appuyé par la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Association des Maires, le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), permet d'accompagner agriculteurs, particuliers et collectivités dans leurs projets de gestion et plantations d'arbres sous forme de haies, d'alignements, d'arbres isolés ou de bosquets en milieu rural.

Les enjeux patrimoniaux

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait état de la présence, dans la zone éloignée de 400 monuments historiques (*page 23*), 17 sites protégés et 1 bien Unesco. La sensibilité par rapport aux éoliennes de 200 mètres de hauteur est avérée puisqu'aucun élément de paysage (haies, arbres, forêt..) ou de patrimoine bâti ne pourra les masquer, elles seront visibles de l'Abbaye de Maillezais à l'estuaire de la Charente. Par conséquent la mesure compensatoire E11 (plantation arbres et arbustes *page 441 étude d'impact*) sera inefficace pour les masquer

Par ailleurs, les quelques photomontages disséminés dans l'étude d'impact ne permettent en aucun cas de se rendre compte de l'occupation de l'horizon par les éoliennes ni des différentes échelles de vues depuis les aires éloignées et rapprochées.

III - Les enjeux liés à la biodiversité

Des zones humides importantes pour la biodiversité

La zone d'implantation est située au centre d'une diagonale est/ouest de 10 km, allant de la pointe de la Cuvette de Nuaille (sur le territoire de la commune d'Aigrefeuille) aux Marais de Salles sur Mer. Ce territoire est irrigué par la vallée du Curé et appartient aux bassins côtiers du Sud-Loire.

Ces marais (Cuvette de Nuaille) sont « emblématiques » par leurs richesses naturelles et paysagères, ils présentent un « périmètre de gestion cohérent » ce qui a permis de les retenir comme sites candidats au Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles dont la finalité est de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels... de les aménager et les entretenir dans l'intérêt du public (code de l'urbanisme arts.L113-8 et L215-21)

A l'ouest de la zone d'implantation, ce sont les marais de Salles sur Mer, Angoulins et Châtelailon-Plage alimentés par le Canal Marans-La Rochelle à la mer et le canal de Villedoux à Angoulins. Ils sont situés dans la continuité de l'aire protégée dite « réserve naturelle nationale des marais d'Yves ».

Les corridors écologiques de la biodiversité

Entre ces marais, les zones de cultures variées (maïs, tournesol, blé tendre, fourrages, orge, colza, protéagineux...) et les prairies permanentes sont des zones tampon à forts enjeux biologiques permettant aux espèces de l'avifaune (Pie-grièche, Linotte mélodieuse, Bruant jaune...) de se nourrir (voire de nicher).

Ces dernières fréquentant aussi les zones humides situées à proximité survolent ces plaines céréalières et seront affectées dans leurs déplacements par le chantier de construction et la mise en exploitation du parc éolien. De plus de nouvelles éoliennes équipées de flashes nocturnes intermittents et récurrents, sources de perturbations pour l'avifaune.

Concernant les chiroptères, l'étude d'impact recense pas moins de 18 espèces de chiroptères dont 5 espèces (Pipistrelles commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune, Barbastelle d'Europe et Grand Rhinolophe) fréquentent des « haies multistrates » localisées au sud du projet pour lesquelles un enjeu fort à très fort a été retenu.

La richesse écologique du sud de l'Aunis est avérée et la multiplication des éoliennes dans ce secteur géographique proche des marais où l'urbanisation est déjà dense, risque d'accentuer l'artificialisation des sols et aura un impact sur les écosystèmes de ces zones humides.

IV - Autres risques : voirie départementale

Plusieurs routes départementales sont proches ou traversent la zone d'implantation. Ce sont notamment la RD 137 au sud-ouest du projet, la RD 939 à proximité de l'éolienne E9 et la RD 204 au centre du projet entre les éoliennes E6 et E7.

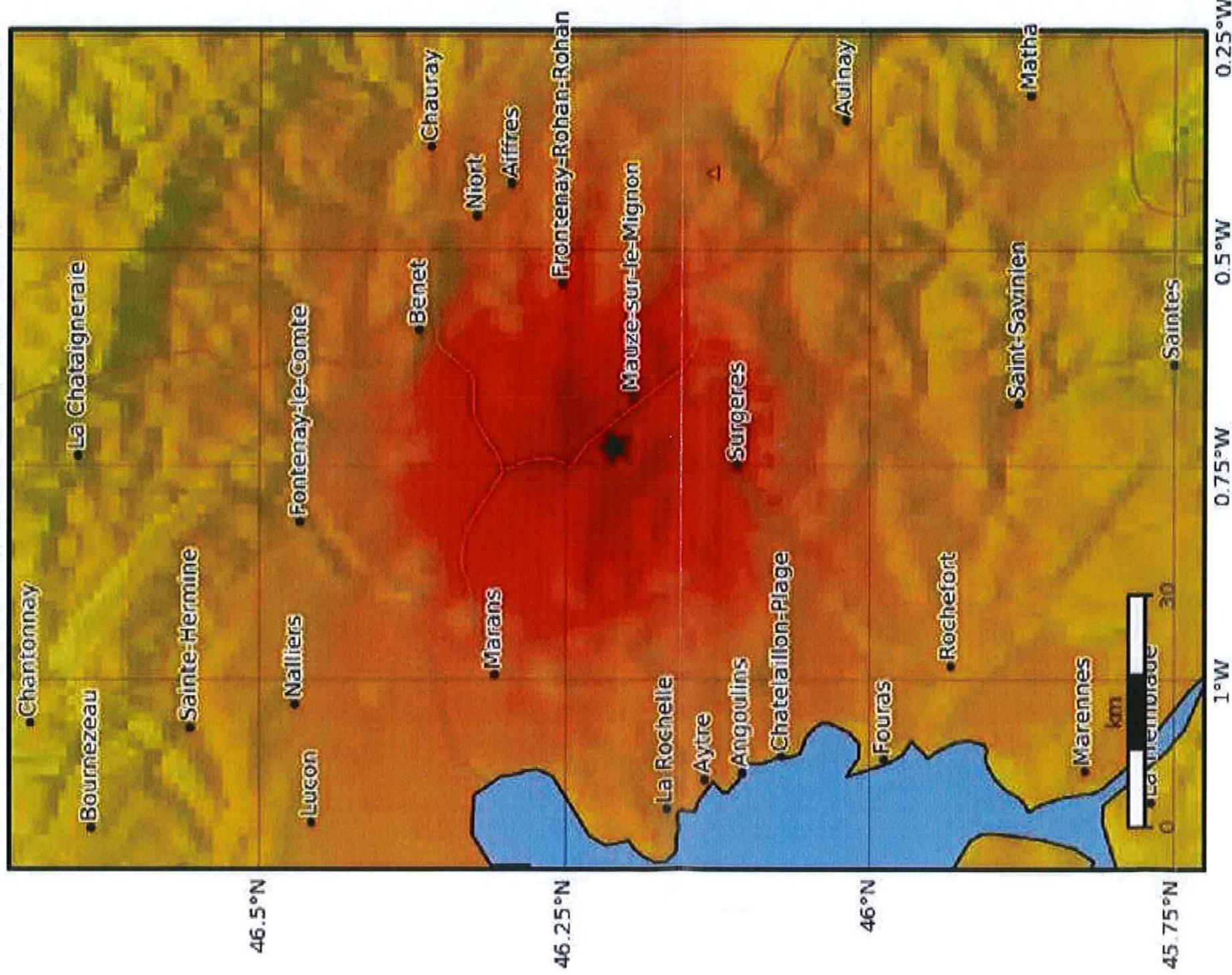
Le Département de la Charente-Maritime recommande au titre de la sécurité, une distance d'éloignement des éoliennes équivalente à la hauteur en bout de pale augmentée de 30 mètres (soit pour ce projet un éloignement de 230 mètres pour chaque éolienne).

Dans l'étude de dangers, le tableau, des distances des voies de circulation (sans préciser leur nature départementale, nationale ou communale) par rapport aux mâts des éoliennes, présente une autre réalité. En effet, l'éolienne E1 est à 75 mètres d'une voie de circulation, E2 est à 105 mètres ; E4 à 195 mètres ; E6 est à 70 mètres ; E7 est à 85 mètres ; E8 est à 90 mètres ; E9 est à 225 mètres.

Compte tenu des remarques ci-dessus exprimées, le Département de la Charente-Maritime émet un avis défavorable pour ce projet.

Macroseismic Intensity Map
 BRGM ShakeMap: La Laigne

Jun 16, 2023 16:38:30 UTC M4.9 N46.21 W0.73 Depth: 3.0km ID:20230616



| SHAKING | Not felt | Weak | Very light | Light | Moderate | Strong | Very Strong | Severe | Violent | Extreme |
|-----------|----------|--------|------------|-------|------------|--------|-------------|----------------|---------|------------|
| DAMAGE | None | None | None | None | Very Light | Light | Moderate | Moderate/heavy | Heavy | Very heavy |
| PGA(%g) | <0.0066 | 0.0347 | 0.182 | 0.954 | 4.99 | 8.76 | 15.4 | 27 | 47.4 | >83.2 |
| PGV(cm/s) | <0.0028 | 0.016 | 0.0916 | 0.524 | 3.03 | 6.48 | 13.9 | 29.6 | 63.4 | >136 |
| INTENSITY | I | II | III | IV | V | VI | VII | VIII | IX | X+ |

Scale based on Atkinson and Kaka (2007)

Version 1: Processed 2023-06-20T09:30:29Z

△ Seismic Instrument ◊ Reported Intensity ★ Epicenter



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **01 AOÛT 2023**
N° ~~140~~/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et l'exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien de Puyvineux) dans le département de la Charente-Maritime (17).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIECE JOINTE : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriels de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 09 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 182 mètres situé sur le territoire des communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, La Jarrie et Saint-Christophe (17).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Du point de vue des contraintes radio électriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Il s'avère que le projet engendre une gêne acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

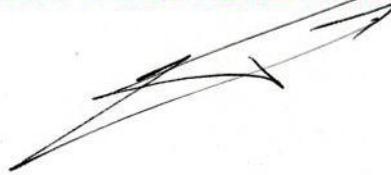
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) vos courriels du 07 et 09 juin 2023.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'intention de Monsieur Stéphane Grupp
stephane.grupp@developpement-durable.gouv.fr

COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Charente Maritime.
dmd17.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
noelle.halley@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 0258_2023).

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Connaissance et Transition Écologique

Affaire suivie par : Florent LUIS
Tel. : 05 16 49 63 47
florent.luis@charente-maritime.gouv.fr

Objet : Contribution à l'examen du dossier n°AIOT
0100022474 : Parc éolien d'Aunis 4 (Puyvineux) sur
les communes d'Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie et
Saint Christophe.

La Rochelle, le 14/09/23

Le Directeur départemental des Territoires
et de la Mer

à

DREAL Nouvelle Aquitaine
A l'attention de Monsieur GRUPP Stephane
2 rue Edme Mariotte
17180 PERIGNY

Par la plate-forme GUNenv, vous avez sollicité notre contribution sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLISE pour la construction d'un parc éolien sur les communes d'Aigrefeuille d'Aunis, La Jarrie et Saint Christophe.

Le projet prévoit l'implantation de 9 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 5 MW (puissance totale du projet : 45MW) et d'un poste électrique. La surface totale du projet est de 5,3 ha dont 2,7 ha de chemins existants. Il s'inscrit dans une logique de développement de l'éolien à l'échelle de l'Agglomération de la Rochelle, de la Communauté de Communes Aunis Sud et de la Communauté de Communes d'Aunis Atlantique. C'est une stratégie d'implantation groupée de quatre projets éoliens menés en simultané pour un total de 21 éoliennes : Le projet Nord N11 (5 éoliennes), Loiré sud (3 éoliennes), l'Aubertière (4 éoliennes) et Puyvineux (9 éoliennes).

L'analyse de l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

Enjeux environnementaux :

Le projet se situe en dehors de tout espace protégé, y compris hors de toute zone Natura 2000. L'étude des incidences Natura 2000 (EIN) est toutefois obligatoire dans le cadre de l'étude d'impact. Elle conclut à une absence d'incidences significatives du projet « Puyvineux » sur le réseau Natura 2000. Cependant, vous complèterez l'étude d'impact avec les éléments ci-dessous :

Au titre de Natura 2000 et des enjeux biodiversité :

-Vous porterez une attention particulière à la nidification possible des Busards dans les cultures, en proposant plus de mesures d'évitement et/ou de réduction pour que

l'installation potentielle de nids à proximité des éoliennes ne cause pas de mortalité chez les parents (induisant aussi un insuccès des nichées dont ils s'occupent).

-Vous améliorerez la séquence ERC concernant les chiroptères, et en particulier les conditions d'arrêt nocturne des éoliennes ;

- Vous justifierez la non-destruction d'espèces protégées et le respect global de la séquence ERC (y compris pour les Busards et Chiroptères, mais aussi éventuellement pour d'autres espèces) ; dans ce but, nous vous encourageons à contacter le service en charge des espèces protégées à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Au titre la loi sur l'eau :

-Le raccordement électrique ne semble pas avoir d'impact pour le cours d'eau, toutefois il convient de réaliser la tranchée côté ouest de la chaussée (fief Mélin), afin de réduire l'impact potentiel.

Enjeux agricoles :

La surface agricole en culture impactée par le projet est de 25 405 m² :

- Pistes créées: 1 506 m².
- Plateformes: 21 174 m².
- Pieds d'éoliennes: 225 m².
- Poste source : 2500m².

Le projet est soumis à une étude préalable agricole au titre de la compensation collective agricole inscrit à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) puisque les 3 conditions cumulatives rendant nécessaires sa réalisation sont remplies :

- Le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre du R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Son emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et est affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- La surface prélevée de manière définitive dépasse le seuil minimal de 2 ha fixé par arrêté du préfet du département le 08/04/2022.

Cette dernière condition ne semble pas connue du maître d'ouvrage puisque l'étude d'impact fait référence au seuil de 5 ha par défaut et conclut à l'absence de nécessité de réaliser une EPA (page 295). Ainsi, l'étude d'impact produite doit être complétée, sur le volet agricole, d'une d'étude préalable agricole satisfaisant aux prescriptions de l'article D112-1-19 du CRPM sur son contenu. Elle sera déposée auprès du secrétariat de la CDPENAF.

Urbanisme :

Les éoliennes ainsi que le poste électrique sont en zone A dans le PLUI de la CC de la Rochelle (Saint-Christophe et La Jarrie) et le PLUIH de la CC Aunis sud (Aigrefeuille-d'Aunis). Le projet est en adéquation avec les objectifs des PLUI, ainsi qu'avec les plans et les règlements.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Christophe MANSON



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Bordeaux, le **28 SEP. 2023**

Affaire suivie par :

Arnaud MILLARD

Tél : 05.57.19.42.48

[courriel: arnaud.millard@interieur.gouv.fr](mailto:arnaud.millard@interieur.gouv.fr)

DSIC/DRM/AM/N^o D2381 / 2023

Le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI
Sud-Ouest

à

DREAL Nouvelle Aquitaine

UT 17-79

2 rue Edmé Mariotte

17 180 PERIGNY

À l'attention de M. GRUPP Stéphane

OBJET : Recensement de servitudes radio-électriques dans le cadre d'une étude de faisabilité du projet éolien d'Aigrefeuille d'Aunis, Parc de Puyvineux (version V2), sur la commune d'Aigrefeuille-La Jarrie (17).

Référence : Votre demande de consultation par GUN-ENV en date du 07/06/2023. Annule et remplace notre courrier N° D/2205/2023.

Monsieur,

Vous nous sollicitez aux fins d'analyse de l'existence d'éventuelles servitudes radio-électriques dans la zone d'implantation sur les communes en objet ci-dessus.

Pour répondre à votre demande, et après étude d'impact sur les artères techniques du réseau INPT (Décret n°2006-106 du 3 février 2006) d'une part ainsi que sur les artères techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime d'autre part, je vous informe qu'il n'existe pas de servitudes radio-électriques pour les réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur ayant un effet sur la zone du projet éolien en objet.

Arnaud MILLARD du Département des Réseaux Mobiles se tient à votre disposition au 05.57.19.42.48 pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire Général Adjoint,

Le Directeur des Systèmes d'Information et de

Communication


Serge RAVEZ

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de Puyvineux (17)**

n°MRAe 2024APNA60

dossier P-2024-15456

Localisation du projet : Communes d'Aigrefeuille-d'Aunis, la Jarrie et Saint-Christophe (17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Eoliennes d'Aunis 4 SAS
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 13/02/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

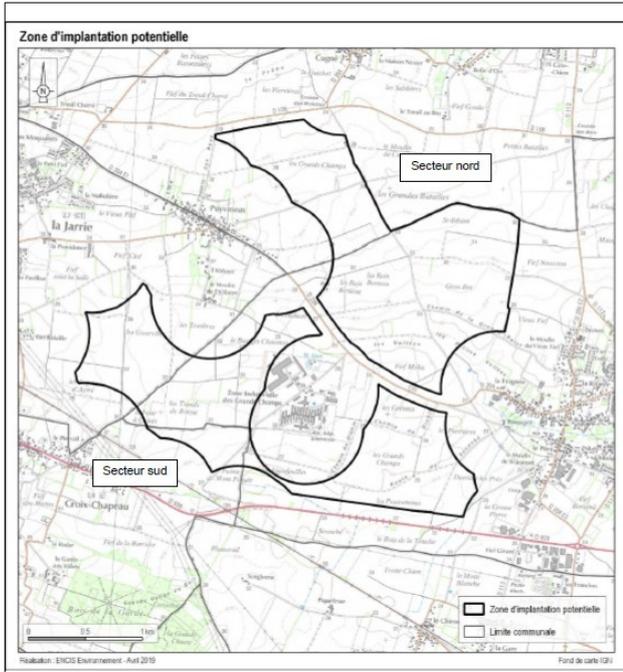
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 avril 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

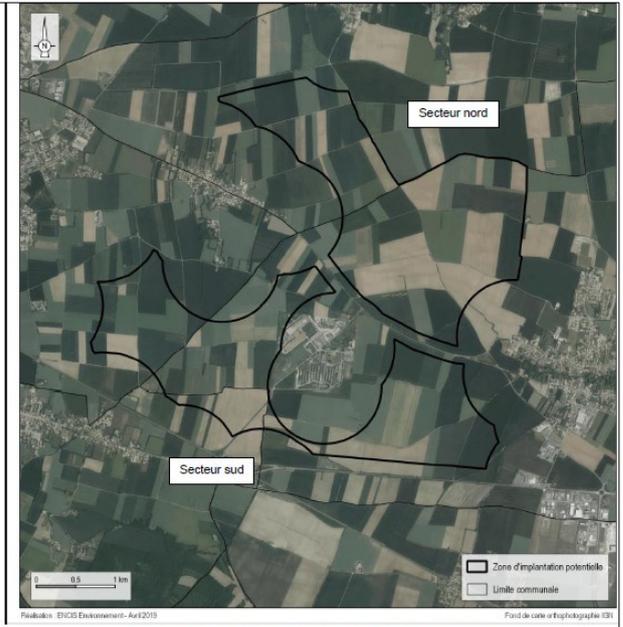
Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Pierre LEVAVASSEUR, Cyril GOMEL, Patrice GUYOT, Cédric GHESQUIERES, Jérôme WABINSKI, Didier BUREAU.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE, Raynald VALLEE.



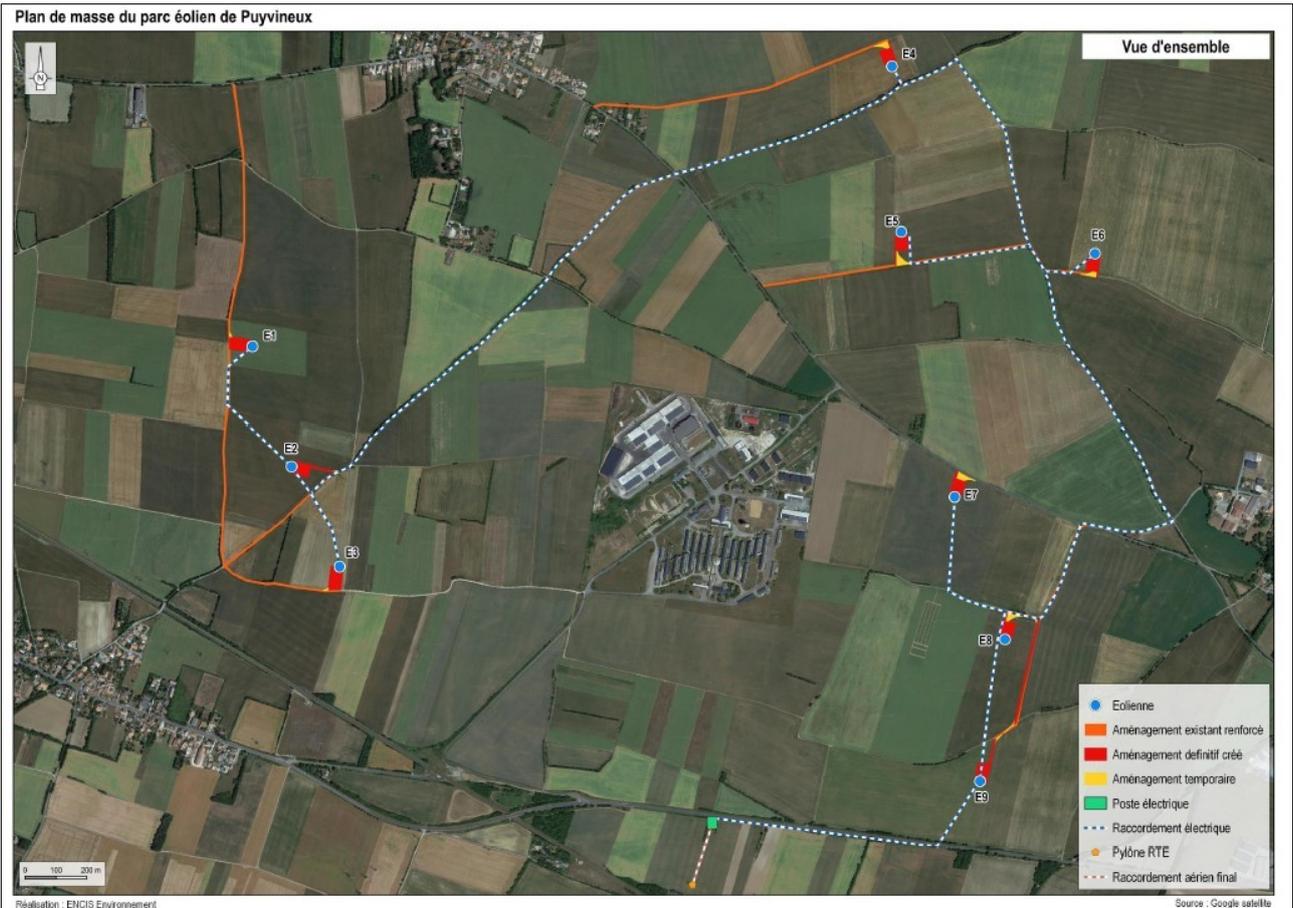
Carte 3 : Localisation de la zone d'implantation potentielle sur fond IGN



Carte 4 : Localisation de la zone d'implantation potentielle sur fond ortho-photographique

Zone d'implantation potentielle - extrait étude d'impact page 13

Le plan masse du projet est présenté ci-après.



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 249

Le projet comprend la création et le renforcement des pistes d'accès, la création de plateformes, la création de liaisons électriques internes au parc ainsi que le raccordement électrique au réseau public. Le projet consomme une surface totale en phase d'exploitation évaluée à 5,3 ha.

Le projet prévoit la création d'un poste source localisé au sud du parc, à proximité de la RD 939, situé à proximité de la ligne électrique aérienne haute tension existante (ligne Aytré-Le Thou). Le raccordement, d'une longueur de 187 m, s'effectue vers cette ligne électrique. Le tracé de raccordement des éoliennes figure en page 245 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait est réalisé le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet est également soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 "Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres".

Les principaux enjeux du site d'implantation portent sur le milieu humain (zones habitées autour du projet), le milieu naturel (présence d'oiseaux et de chiroptères au niveau des haies) et le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le site étant susceptible de présenter des cavités pour raisons géologiques, l'étude précise que des sondages géotechniques devront être réalisés avant la construction afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations.

Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées au niveau du site d'implantation, la plus proche de la surface (quelques mètres) étant celle liée aux « *Calcaires argileux fracturés du Jurassique supérieur à moyen, au nord du bassin aquitain* ».

Le secteur d'étude, situé entre les franges sud du marais poitevin et la plaine d'Aunis, présente un **relief** peu marqué et peu élevé. Le **réseau hydrographique** local se compose d'un dense maillage de canaux, dont les plus importants sont le canal de Marans à la Rochelle, le canal du Curé et le canal de Charras. La carte du réseau hydrographique figure en page 65 de l'étude d'impact.

Concernant l'**alimentation en eau potable**, la zone d'implantation potentielle intercepte dans sa partie nord le périmètre de protection éloigné des points de captage de « La Fraise » et de « Bois Boulard » (cf carte page 99). Selon le BRGM, les talwegs ont été qualifiés de moyennement vulnérables pour la préservation de la qualité de l'eau brute captée.

L'étude précise en page 70 que l'arrêté associé à ce périmètre ne présente pas de contre-indication quant à la réalisation d'éoliennes.

Concernant les **risques naturels**, le site est principalement concerné par le risque sismique (qualifié de modéré selon le zonage sismique en France – cf carte page 82).

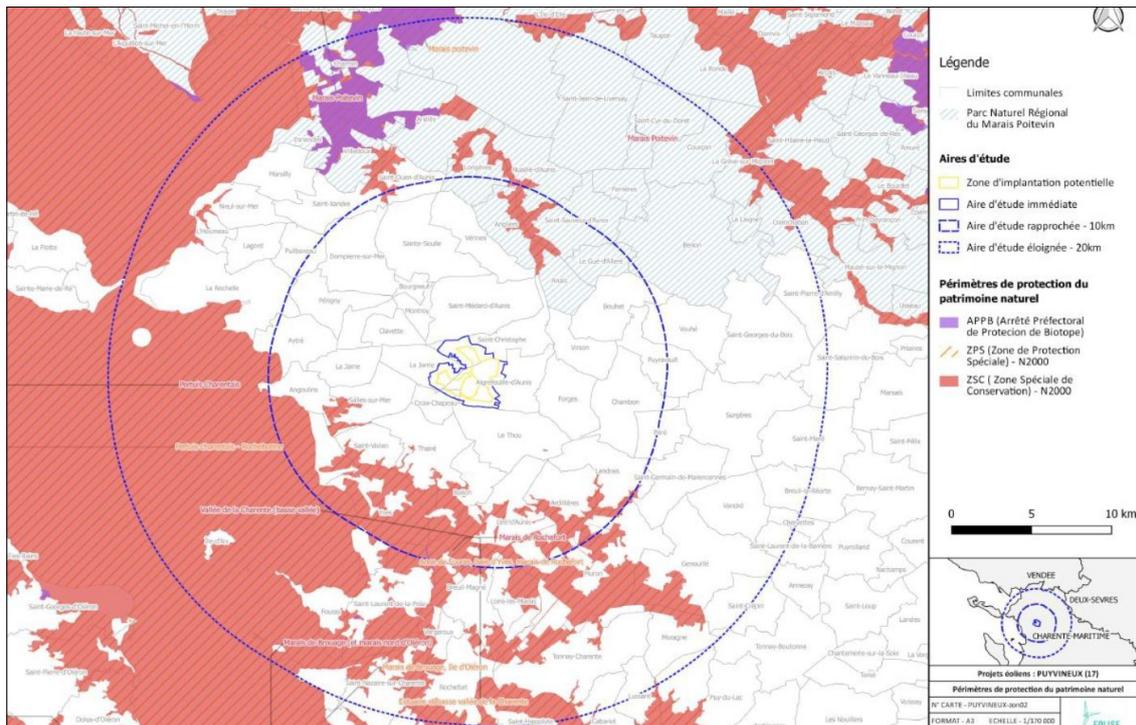
Milieu naturel¹

Le projet s'implante au sein d'un secteur rural, constitué principalement de grandes cultures, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel.

Plusieurs sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km, les plus proches étant constitués par :

- l'« *Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort* » (Zone de Protection Spéciale), à 4,5 km ;
- le « *Marais de Rochefort* » (Zone Spéciale de Conservation), à 5,2 km ;
- le « *Marais Poitevin* » (Zone Spéciale de conservation), à 6 km ;

Ces différents sites présentent des enjeux particulièrement forts pour les zones humides, l'avifaune et les chiroptères.



Sites Natura 2000 autour de la ZIP - extrait étude d'impact page 136

Plusieurs **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet dans un rayon de 20 km, les plus proches étant constituées de « *La Forêt* » à 1,3 km (enjeu principalement floristique), du « *Marais de Nuillé* » à 1,7 km (présence de la Loutre d'Europe et de plusieurs espèces d'oiseaux) et du « *Marais Poitevin* » à 1,7 km (enjeux d'avifaune et de chiroptères).

Plusieurs **investigations faune et flore** ont été réalisées sur un cycle biologique annuel complet, sur les différents mois de l'année entre décembre 2017 et novembre 2018, puis entre mars et mai 2019 (cf calendrier d'investigation en page 24 de l'annexe milieu naturel). La MRAe note que ces inventaires sont relativement anciens. **La MRAe recommande d'effectuer une vérification de la pertinence de ces inventaires.**

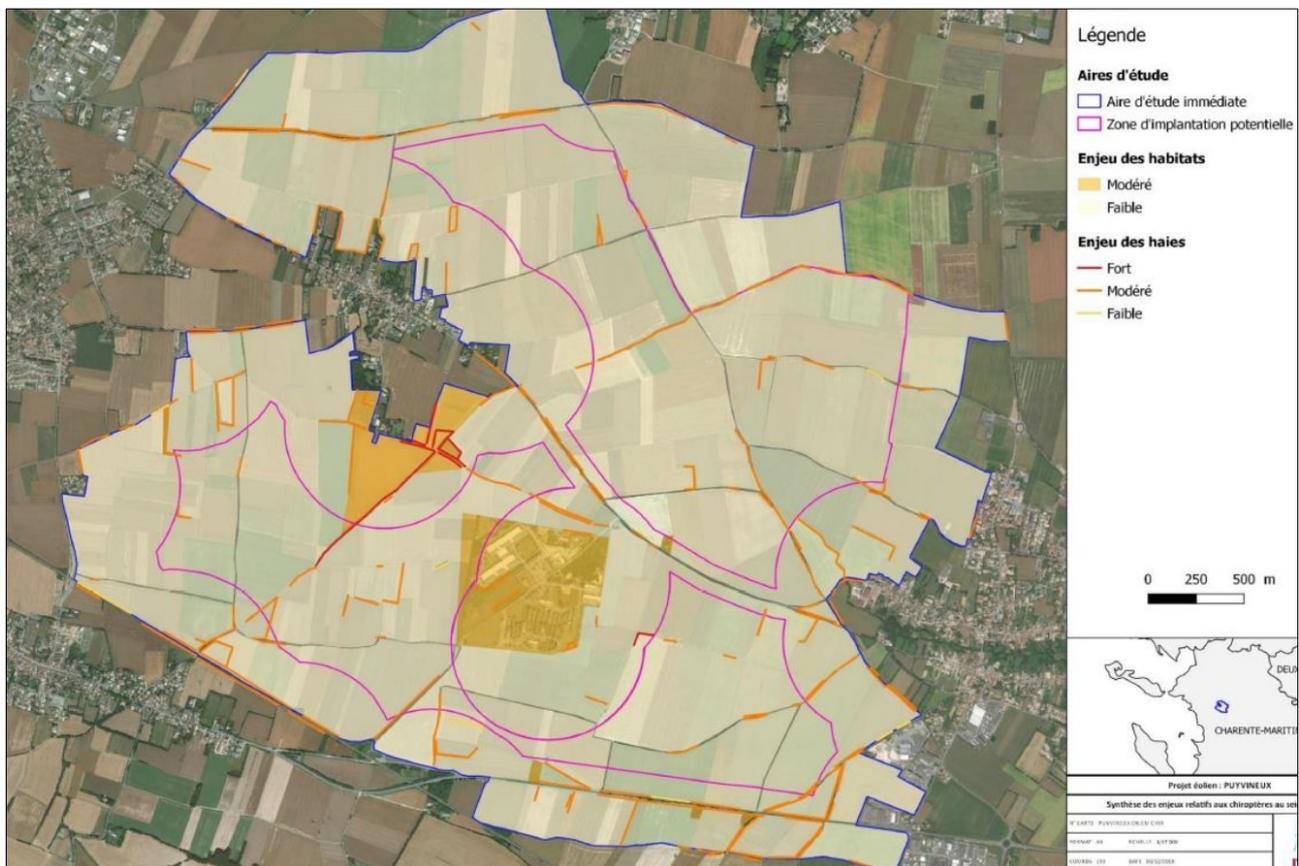
Les différents habitats naturels du site d'implantation mis en évidence sont cartographiés en page 141 de l'étude d'impact. L'aire d'étude apparaît peu diversifiée en matière d'habitats, la grande majorité étant constituée de cultures.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas conduit à identifier d'enjeu botanique particulier, hormis des haies multistrates, arbustives et relictuelles arborées présentant un enjeu du fait de leur rôle de support de biodiversité. Aucune espèce floristique patrimoniale ni aucune espèce floristique envahissante n'a été recensée.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant plus particulièrement l'**avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces patrimoniales et protégées, en période hivernale (Milan royal, Pluvier doré, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin), en période de migration (Cigogne noire, Bondrée apivore, Oedicnème criard, Outarde canepetière) et en période de nidification (Busard des roseaux, Oedicnème criard, Vanneau huppé, Bondrée apivore). L'étude précise (en page 373 du volet milieu naturel) que la zone du projet n'est pas favorable à la reproduction de l'**Outarde canepetière** et ne semble pas l'être non plus pour la halte migratoire (cultures céréalières prédominantes et déconnexion avec les populations du centre de la région). Elle précise toutefois qu'un survol du parc par des individus erratiques ou en migration reste possible.

Pour ce qui concerne les **chiroptères**, les investigations (basées sur la recherche de gîtes et d'écoutes ultrasoniques) ont mis en évidence la présence de plusieurs espèces (notamment Sérotine commune, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl). Les principaux enjeux concernent les haies qui concentrent les activités les plus fortes. L'étude précise qu'un enjeu fort a été défini au niveau d'un complexe de haies multistrates, au sud de Puyvineux avec une activité très forte pour trois espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune) et une activité forte ponctuelle pour deux espèces (Barbastelle d'Europe et Grand Rhinolophe). La présence d'une bâtisse ancienne à quelques centaines de mètres à l'ouest peut présenter un intérêt pour le gîte des Chiroptères. Les parcelles à proximité immédiate de ces haies se sont vues attribuer un enjeu modéré, en raison d'un transit très probable au sein de ces parcelles. Un enjeu fort a également été fixé à une haie multistrates à l'est de la Zone Industrielle des Grands Champs. L'étude présente une cartographie des enjeux pour les chiroptères, reprise ci-après, comprenant une hiérarchisation des haies (enjeu faible en jaune, modéré en orange et fort en rouge).



Enjeux hiérarchisés pour les chiroptères - extrait étude d'impact page 164

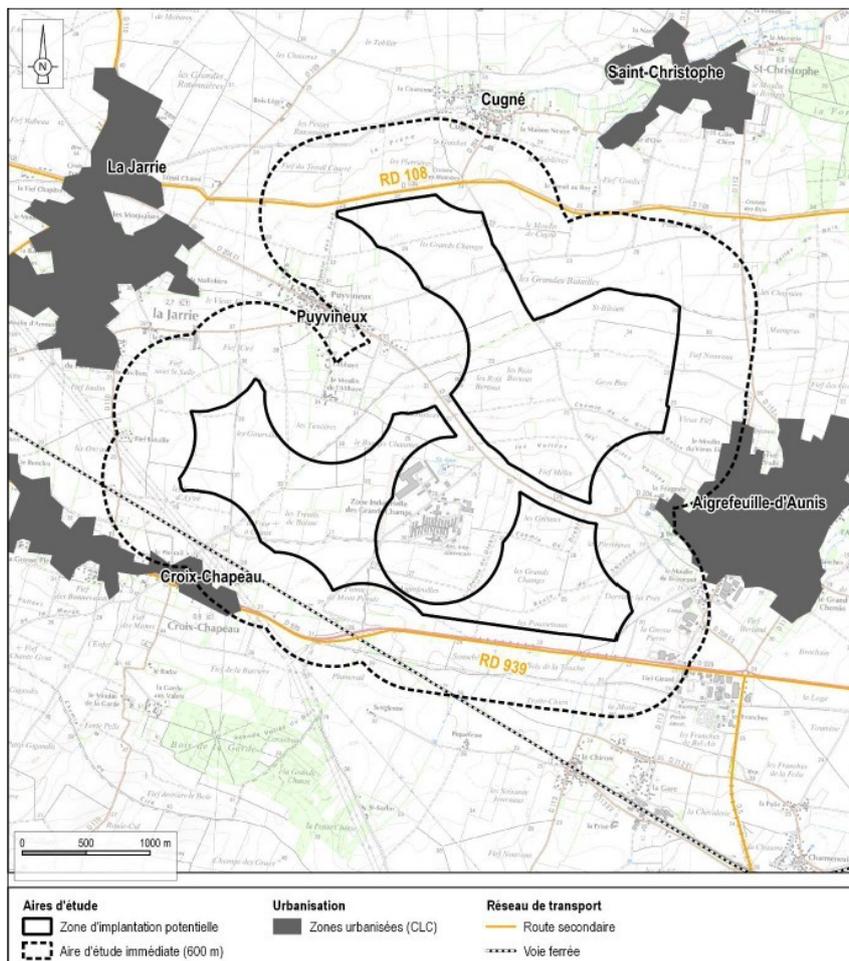
Concernant la **faune terrestre**, les investigations mettent en évidence des enjeux globalement faibles, hormis au niveau des haies et des fossés pouvant potentiellement accueillir des amphibiens, des reptiles et des insectes.

Les investigations (pédologiques et habitats/végétation) au sein de l'emprise des aménagements projetés n'ont pas détecté de **zones humides**.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un secteur rural, essentiellement occupé par des grandes cultures céréalières (blé, maïs, tournesol). La zone d'implantation est entourée par plusieurs bourgs (La Jarrie, Saint-Christophe, Aigrefeuille-d'Aunis et Croix-Chapeau) et deux hameaux (Puyvineux et Cugné). On note la présence de la zone industrielle dite « des Grands champs » (ancien terrain militaire transformé en zone économique) au centre de la ZIP.

Les principales routes desservant la zone d'implantation potentielle sont constituées par la RD 108 au nord et la RD 939 au sud.



Bourgs, hameaux et routes - extrait étude d'impact page 84

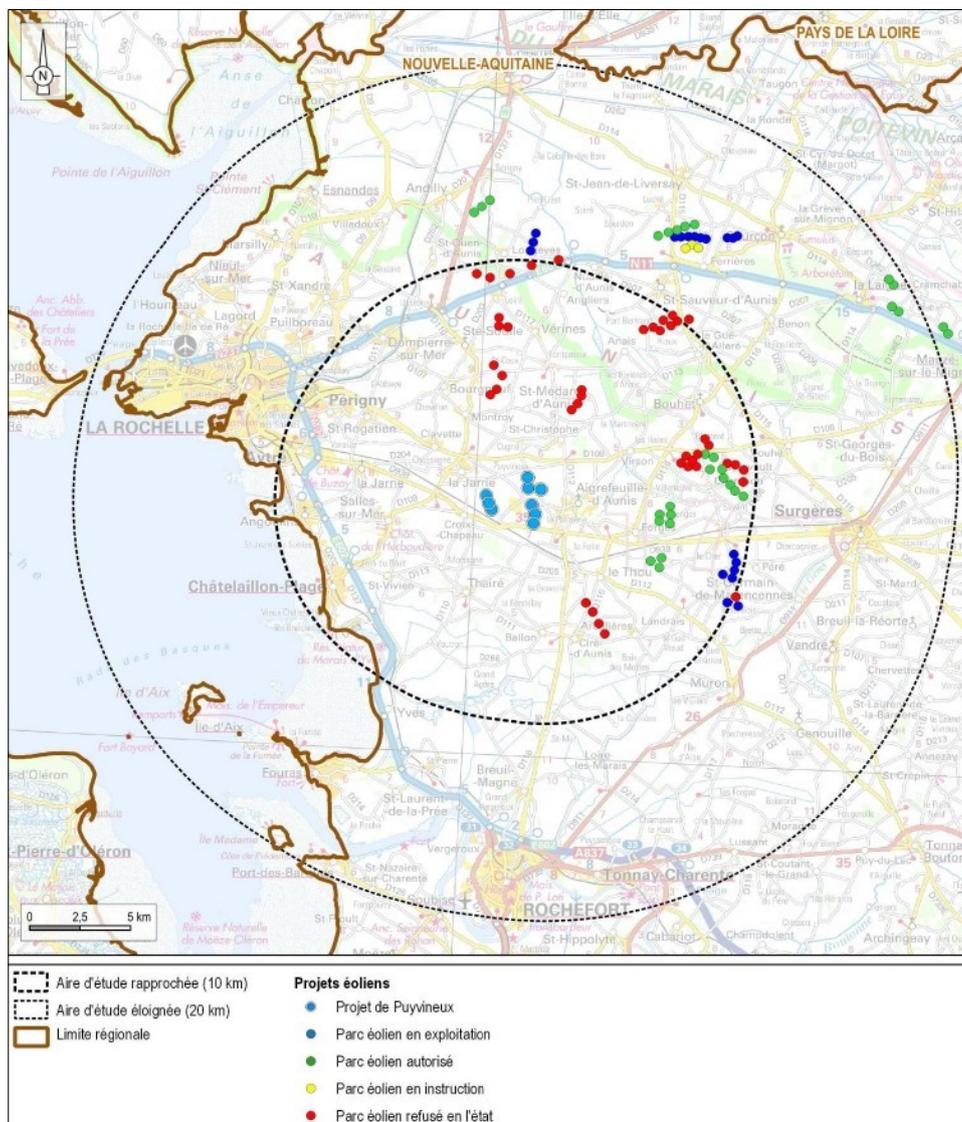
L'étude d'impact intègre une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site en matière de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 24 janvier au 21 février 2019 au sein des secteurs habités proches du projet (14 points de mesure, cartographie page 43 de l'étude d'impact). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

L'étude d'impact intègre en pages 114 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet s'implante entre le marais Poitevin au nord et le marais de Rochefort au sud. Le paysage aux abords du site d'implantation présente un relief de « plaine ondulée » avec une végétation de faible hauteur, favorisant des vues lointaines. Les principales sensibilités concernent les zones habitées autour du projet (cf carte de synthèse en page 133 de l'étude d'impact).

Le plus proche site inscrit au titre du paysage, le Canal de Marans, est situé à environ 8 km du projet.

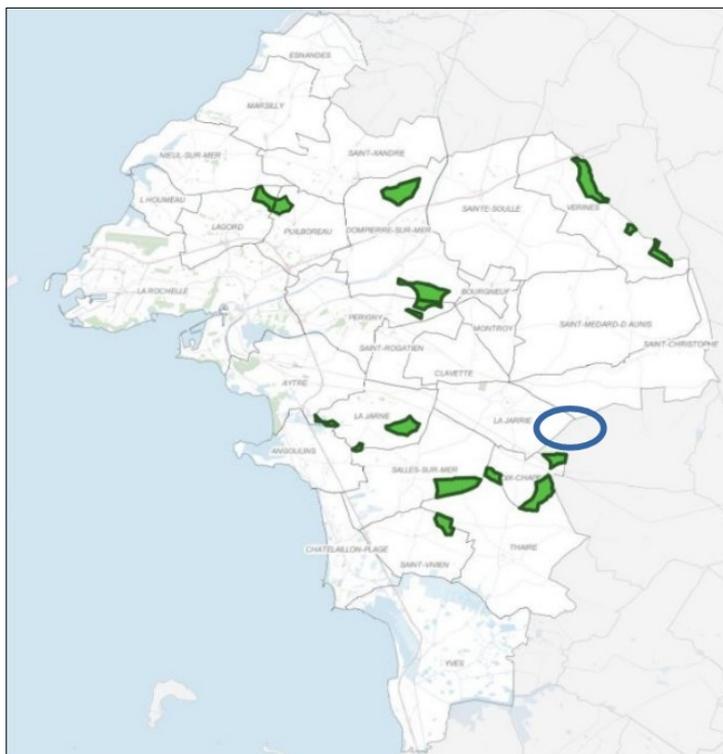
Quant au **patrimoine**, la zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la présence d'un périmètre de protection au titre des monuments historiques. Le plus proche, l'église Saint-Laurent, est situé dans le bourg de Forges, à plus de 5 km.

Le projet s'implante dans un secteur marqué par le **développement éolien**. Plusieurs projets sont recensés autour de la ZIP. Le projet présenté, baptisé « Aunis 4 » est lui-même partie intégrante d'un programme Aunis porté par la société Eolise et comportant 4 sites d'implantation (p. 210 et suivantes de l'étude d'impact). Il est à noter que les implantations Aunis 1 à 3 ont fait l'objet de refus ou de rejet d'autorisation et font actuellement l'objet de recours. (projets refusés en rouge sur la carte, présent projet en bleu clair)



En matière d'**urbanisme**, les communes de Saint-Christophe et de la Jarrie font partie de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle dont le PLUI a été approuvé le 19 décembre 2019. Les éoliennes sont comprises dans des zones agricoles (A) permettant l'installation d'éoliennes. La communauté d'agglomération dispose d'une charte éolienne (cf page 195). Les 3 éoliennes concernées par ces communes sont localisées dans les « zones à privilégier » dans cette charte (cf page 237 de l'étude d'impact). Cependant, la Communauté d'agglomération de la Rochelle a entre-temps adopté son PCAET² 2024-2030 lors du conseil communautaire du 14 mars 2024. La zone d'implantation potentielle projetée ne figure pas sur la figure présentant les zones d'accélération définies pour le grand éolien terrestre (p. 57 du PCAET). Il est prévu que la prochaine révision du PLUI, envisagée en 2024-2025 permette de retranscrire cette planification des EnR.

2 <https://www.agglo-larochelle.fr/projet-de-territoire/plan-climat-air-energie-territorial>



Extrait PCAET CA La Rochelle – Zones d'accélération pour le développement de l'éolien en vert, ajout localisation projet en bleu

La commune d'Aigrefeuille-d'Aunis fait partie de la Communauté de communes d'Aunis Sud disposant d'un PLUi approuvé le 11 février 2020. Les éoliennes sont comprises dans des zones agricoles (A) permettant l'installation d'éoliennes.

En matière de **risques**, l'étude d'impact cite la présence d'un stockage d'engrais (entreprise NOVAEM) au sein de la zone d'activité située entre les 2 secteurs de la ZIP, mais n'indique pas son classement récent en SEVESO seuil haut. Ce projet a fait l'objet d'un avis³ de la MRAe en date du 7 mars 2022.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de travaux, portant notamment sur la limitation de l'emprise au sol, sur la mise en place d'un système de management environnemental du chantier, la circulation des engins de chantier, les conditions d'entretien et de ravitaillement et stockage de carburant, la gestion des équipements sanitaires et la préservation de la qualité des eaux souterraines.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit la mise en place de systèmes de rétention (en cas de fuite de liquides polluants) autour des éoliennes ainsi que des kits anti-pollution. La gestion des déchets est encadrée (huiles, liquide de refroidissement, etc).

La réalisation d'une étude géotechnique spécifique préalable aux travaux permettra de définir les propriétés mécaniques du sol au niveau des fondations. L'étude précise que le risque de mouvement de terrain et le risque sismique seront pris en compte dans le dimensionnement des fondations des éoliennes. Selon le dossier, le choix des éoliennes tient compte des vitesses extrêmes de vent enregistrées ces trente dernières années, en considérant une augmentation de l'intensité des vents liée au changement climatique (cf pages 289 et suivantes de l'étude d'impact).

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_12084_stockage_engrais_17_mrae-signé.pdf

L'étude mentionne l'intérêt pour le **climat** de l'installation d'une production d'électricité de type éolien peu émettrice d'émissions de gaz à effet de serre (en moyenne selon l'Ademe, 13 g de CO2 équivalent par kWh pour tout le cycle d'une éolienne), mais ne présente pas de bilan quantifié pour le présent projet. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point** (en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴), **en précisant les mesures permettant de les réduire**. Le bilan devra notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase de travaux et en phase d'exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant **les habitats naturels et la flore**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles pour l'implantation des éoliennes. L'étude précise que le projet ne nécessite aucun abattage d'arbre, ni de haies. Aucune zone humide n'est concernée par l'emprise des aménagements. La surface artificialisée (après réalisation des travaux) par le projet (éoliennes, pistes, postes de livraison, etc) est estimée à 5,3 ha.

Concernant **la faune**, le projet prévoit plusieurs mesures d'évitement et de réduction, portant notamment sur l'évitement des périodes biologiques les plus sensibles pour la réalisation des travaux et l'implantation des éoliennes sur des espaces à enjeu écologique relativement faible. Le projet prévoit le maintien d'habitats peu favorables aux oiseaux en-dessous des éoliennes (maintien de cailloux au niveau des plateformes de 40 m de diamètre), la limitation de la pollution lumineuse nocturne émise par les éoliennes.

En phase d'exploitation, les principales incidences négatives du projet portent sur **l'avifaune et les chiroptères**.

Chiroptères

Afin de limiter les incidences sur les **chiroptères**, le projet prévoit la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes la nuit dans les conditions décrites en pages 445 et suivantes de l'étude. L'étude précise qu'environ 75 % de l'activité totale sur l'année est couverte par ce plan d'arrêt. L'étude retient un impact résiduel qualifié de faible à très faible malgré 25 % de l'activité des chiroptères non couverte par le plan de bridage. Le dossier n'évoque pas de mise en œuvre de procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. **La MRAe recommande de proposer un plan de bridage plus complet couvrant la période d'activité des chiroptères et de mieux justifier l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de leur mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités, mentionné plus loin dans l'avis.

L'étude d'impact présente en page 358 un tableau récapitulatif des distances des éoliennes par rapport aux haies (distance bout de pale – canopée). Sur les 9 éoliennes, 7 sont distantes de moins de 200 m de haies à enjeu qualifié de « modéré » selon la hiérarchisation des enjeux des haies, les plus proches étant localisées à 67 m, 85 m et 87 m.

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf



Position des éoliennes par rapport aux haies - extrait étude d'impact page 360

La MRAe rappelle que la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères⁵, à adopter les recommandations d'Eurobats⁶ formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens. Le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) est recommandé afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. **Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification des choix.**

Avifaune

Concernant plus particulièrement **l'avifaune**, l'analyse de l'état initial du milieu naturel a mis en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux et de rapaces, dont le Milan royal particulièrement sensible au risque de collision⁷. Le projet ne prévoit cependant pas d'équiper les éoliennes d'un système de détection de l'avifaune visant à minimiser les risques de collision entre les pales et l'avifaune. **La MRAe recommande que le porteur de projet évalue la pertinence de l'installation d'un système de détection de l'avifaune dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts.**

Suivi

Le projet prévoit un **suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères**, en application du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, intégrant un suivi en hauteur des chiroptères. Le projet prévoit en particulier un suivi de l'avifaune renforcé lors des travaux agricoles. L'un des objectifs de la mesure est d'observer si des comportements à risques sont adoptés, et le cas échéant de mettre en place une mesure de réduction de type « Arrêt des éoliennes durant les travaux agricoles ciblés ». **La MRAe recommande de renforcer le suivi au moment du pic migratoire du Milan royal (2 semaines entre mi- et fin octobre) et d'envisager le cas échéant un bridage spécifique afin de limiter les incidences résiduelles du projet sur cette espèce particulièrement sensible aux installations éoliennes.**

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA_Chiropteres_2016-2025.pdf

6 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

7 Le Milan royal fait partie des 4 espèces les plus sensibles à l'éolien selon le protocole de suivi des parcs éoliens

Effets cumulés

L'étude intègre en pages 390 et suivantes une analyse des effets cumulés avec les autres parcs éoliens, notamment en matière d'effet barrière pour les oiseaux migrateurs. L'étude conclut à une incidence potentiellement limitée du fait des distances entre parcs (environ 11,5 km). **La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de confirmer ou d'infirmer cette affirmation. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles pour les autres installations éoliennes les plus proches.**

Le projet prévoit des **mesures d'accompagnement** portant sur le suivi de la nidification des Busards et la protection des nichées, la sensibilisation des agriculteurs et des élus, ainsi que la création d'un corridor favorable à la biodiversité par la création de haies sur un linéaire de 300 m minimum à une distance raisonnable du parc éolien. Les secteurs pressentis pour la plantation des haies sont présentés en page 452 de l'étude d'impact.

Milieu humain

Le projet prévoit plusieurs **mesures de réduction en phase de travaux**, portant sur l'adaptation de la circulation, l'adaptation du chantier à la vie locale, la mise au point d'un plan de gestion des déchets et la réfection des chaussées des routes en cas de détérioration.

Le projet prévoit une mesure spécifique portant sur la sécurité incendie (mesure détaillée en page 437).

Concernant **le bruit**, les lieux de vie les plus proches du site sont situés respectivement à 610 m (au sein de la zone des « Grands Champs») et à 660 m (La Trigalle). L'étude d'impact présente en pages 305 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le bruit. Elle intègre notamment une modélisation permettant de calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA (lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dBA, ces critères ne s'appliquent pas).

Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des seuils réglementaires pour plusieurs habitations.

Le projet intègre un **plan de bridage des éoliennes** permettant de réduire leur niveau sonore en-dessous des seuils réglementaires. Les modalités de bridage sont présentées en pages 439 et suivantes du dossier, les différents résultats en pages 629 et suivantes. Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'un **suivi acoustique** après installation du parc pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

Concernant le **paysage**, le dossier intègre une étude paysagère et patrimoniale, présentant en pages 321 et suivantes plusieurs photomontages du projet, notamment depuis les secteurs sensibles. Les éoliennes, du fait notamment de leur grande hauteur (182 m) sont visibles dans le paysage, notamment depuis les zones d'habitats autour du projet.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs parcs éoliens autour du projet. L'étude comprend en pages 331 et suivantes une étude de l'**occupation visuelle** (ou saturation visuelle). Cette analyse⁸ qui se base sur plusieurs critères (notamment sur la saturation de l'angle horizontal ou indice d'occupation de l'horizon, l'indice de densité sur les horizons occupés, la prégnance visuelle du motif éolien, l'angle de respiration maximal et la répartition des espaces de respiration) permet d'apprécier les effets cumulés des projets éoliens. D'après cette analyse, plusieurs seuils d'alerte sont dépassés, notamment depuis les bourgs d'Aigrefeuille et de Puyvineux, ce qui traduit une incidence forte pour ces zones habitées.

Le projet prévoit une mesure d'accompagnement portant sur la création d'un circuit pédestre et cycliste et la plantation d'arbres et d'arbustes à la demande des habitants des maisons les plus proches du parc (cf page 444 de l'étude d'impact).

Concernant **l'agriculture**, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à limiter l'emprise du projet sur ces surfaces ainsi que la restitution aux exploitations agricoles des surfaces de chantier en bon état. **La MRAe recommande de présenter une analyse des incidences du projet sur les exploitations concernées et de proposer des mesures d'accompagnement ou de compensation en cas d'effets négatifs.**

⁸ Le phénomène de saturation visuelle est présenté dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestre : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 188 et suivantes les raisons du choix et présente du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel. Il se trouve, pour la partie située sur le territoire de la communauté d'Agglomération de La Rochelle, en cohérence avec la charte éolienne de la collectivité, le PCAET récemment adopté ne classant toutefois pas ce secteur en zone d'accélération.

L'étude présente plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes au sein de la ZIP (avec un nombre d'éoliennes variant de 9 à 12). La variante finalement retenue à l'issue de l'analyse multicritère est la variante n°3 composée de 9 éoliennes.

Le porteur de projet a privilégié au sein de la ZIP l'évitement des secteurs sensibles pour la faune, notamment les zones humides et les haies. Il ressort toutefois que plusieurs éoliennes sont distantes de moins de 100 m des haies **alors que le plan national d'actions en faveur des chiroptères recommande un éloignement minimum de 200 m pour les préserver. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles ces distances de référence ne peuvent pas être respectées.**

Concernant l'impact paysager pour les populations et l'effet de saturation visuelle, les conclusions portées par l'étude d'impact nécessitent a minima des justifications sur le choix du site retenu pour ce projet "Aunis 4", au sein du programme Aunis porté par Eolise. **La MRAe recommande de renforcer l'argumentaire sur ce point important concernant l'acceptabilité du projet.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur le territoire des communes d'Aigrefeuille d'Aunis, la Jarrie et Saint-Christophe.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant sur le milieu humain (présence des zones habitées autour du projet et impact paysager) et du milieu naturel (présence d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères autour des haies).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet appellent quelques observations, notamment vis-à-vis de l'avifaune (Milan royal), des chiroptères (bridage et éloignement des haies) et du bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Concernant le paysage, l'étude de l'occupation visuelle met en évidence le dépassement de plusieurs seuils d'alerte, notamment depuis les bourgs d'Aigrefeuille et de Puyvineux, traduisant une incidence forte du projet, pouvant conduire à s'interroger sur l'ampleur du parc prévu.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 5 avril 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville